

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR

A. DELIVRANCE DE LA PRÉSENTE ATTESTATION

La présente attestation est délivrée :

— à tous les travailleurs, français et étrangers, détachés dans **les pays autres que ceux liés à la France par un accord de Sécurité sociale.**

(Règlements de la C.E et Conventions bilatérales) (1).

— aux travailleurs étrangers :

a) non-ressortissants des pays de l'UE/EEE, lorsqu'ils sont détachés dans un de ces pays ;

b) ressortissants d'un pays tiers, lorsqu'ils sont détachés dans un des pays liés à la France par une convention bilatérale de Sécurité sociale.

En outre, la présente attestation peut également être délivrée aux travailleurs français détachés dans un des pays liés à la France par un accord de Sécurité sociale, lorsque la durée du détachement prévu par cet accord est inférieure à la durée maximale du détachement visée ci-dessous en D et pour la période restant à courir jusqu'au terme de cette durée maximale.

B. PRESTATIONS

Pendant toute la durée du détachement, le travailleur ainsi que ses ayants droit bénéficient de l'ensemble de prestations prévues par la législation française de Sécurité sociale, à l'exclusion toutefois des prestations familiales lorsque ses enfants l'accompagnent dans le pays de détachement.

En vue du remboursement des soins que lui-même ou ses ayants droit seraient appelés à recevoir dans le pays de détachement, il appartient au travailleur détaché d'utiliser la feuille de soins référence N° S.3124 prévue à cet effet. Il est conseillé à l'intéressé de se munir avant son départ de plusieurs exemplaires de cet imprimé. En outre, il aura la possibilité de s'en faire délivrer par les autorités consulaires du pays de détachement.

Au cas où les membres de sa famille n'ont pas accompagné initialement le travailleur dans l'autre pays, mais le rejoignent ultérieurement, il appartient au travailleur en cause d'en informer aussitôt sa caisse d'affiliation, en lui précisant les noms, prénoms, dates de naissance et liens de parenté ainsi que la date à laquelle ils l'ont rejoint ou doivent le rejoindre dans l'autre pays.

Le travailleur détaché peut demander à sa caisse d'affiliation que les prestations qui lui sont dues soient versées en FRANCE à un compte postal ou bancaire.

C. PROLONGATION DU DÉTACHEMENT

Le maintien du travailleur détaché au bénéfice de la législation française de Sécurité sociale ne peut être accordé initialement par la Caisse compétente **que pour une durée de trois ans**. La demande en vue de la délivrance d'une attestation doit être renouvelée auprès de la Caisse pour tout détachement devant se prolonger au-delà de la troisième année.

Dans tous les cas de prolongation du détachement, la demande de prolongation de maintien au bénéfice de la législation française de Sécurité sociale doit être formulée, sauf motif grave, avant la fin de la période antérieure de détachement.

D. DURÉE MAXIMALE DU DÉTACHEMENT

La durée maximale pendant laquelle un travailleur détaché dans l'un des pays visés ci-dessus en A peut, dans le cadre du même détachement, rester soumis à la législation française de Sécurité sociale, a été fixée à trois ans renouvelables une fois, soit **six ans au total**.

Si le travailleur français poursuit son activité salariée dans le pays considéré au-delà de la sixième année, il perd sa qualité de détaché pour devenir un travailleur expatrié : à ce titre, il a la faculté de s'assurer volontairement contre :

- les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;
- les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Pour toutes précisions complémentaires concernant l'assurance volontaire des français expatriés, ils doivent s'adresser à la Caisse des Français de l'Étranger - RUBELLES - 77951 MAINCY CEDEX FRANCE.

(1) États membres de l'UE/EEE autres que la France : Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Allemagne, Royaume-Uni, Grèce, Portugal, Espagne, Liechtenstein, Norvège, Suède, Islande.
Pays avec lesquels la France est liée par une convention bilatérale : Algérie, Andorre, Israël, Madagascar, Mali, Congo, Bosnie, Croatie, États-Unis, Guernesey, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Pologne, San-Marin, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Bénin, Canada, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Jersey, Québec, Roumanie, Aurigny, Herm, Jethou, Macédoine, Slovaquie, République Tchèque, Slovaquie, Cameroun, Philippines, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française.

N.B. La présente attestation est établie en triple exemplaire.

Un exemplaire est remis au travailleur détaché, le second est remis à l'employeur et le troisième est conservé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

NOM (en capitales d'imprimerie) _____

(Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi, le cas échéant, de épouse X..., veuve X...).

Prénom : _____ Nationalité : _____

Adresse en France : n° _____ rue _____

Localité : _____

Code postal : _____ Bureau distributeur : _____

Adresse dans le pays de détachement (si celle-ci est connue) : _____

Localité : _____

Pays : _____

Profession : _____

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale : _____

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MEMBRES DE SA FAMILLE

(qui l'accompagnent ou le rejoindront à compter du _____)

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ

